

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Benech qui demande des précisions sur l'exécution de la loi du 12 brumaire relative aux droits des enfants naturels à la succession de leurs parents, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Benech qui demande des précisions sur l'exécution de la loi du 12 brumaire relative aux droits des enfants naturels à la succession de leurs parents, en annexe de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 242-243;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29182_t1_0242_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

dédiée à l'Éternel. (*On applaudit.*), dont les Hébertistes n'ont pas ôté au peuple l'idée consolante. (*Nouveaux applaudissements*) ; enfin un cinquième rapport concernera les moyens d'épurer la morale publique, et de montrer aux citoyens le bonheur dans l'exercice de leurs devoirs et dans la pratique de la vertu. (*On applaudit.*)

BREARD. Il ne faut pas perdre un instant pour détruire les mauvaises impressions faites dans la République par les Hébertistes. Je demande que l'annonce des rapports que doit nous faire le Comité de salut public soit insérée au Bulletin.

Cette proposition est décrétée (1).

63

COUTHON. Barère vous annonça hier trente prises faites par la marine de la République; voici l'état de celles dont la nouvelle est arrivée au Comité. (*Applaudissements.*)

Liste des prises

annoncées par le courrier du 17 germinal (2).

Il est entré à Lorient, du 9 au 10 du courant :
Le *Lion*, de cent quatre-vingts tonneaux, venant de Londres, chargé de divers marchandises, pris par la frégate *la Fraternité*.

Un navire anglais de deux cent soixante tonneaux, sur son lest, armé de 4 canons, 3 pierriers et dix hommes d'équipage, pris par *la Fraternité*.

Un brick de Guernesey, de cent trente tonneaux, sur son lest, pris par le cutter *le Courrier*.

Le brick *la Nancy*, de deux cent trente tonneaux, venant d'Angleterre et allant à Saint-Sébastien, avec un chargement de blé, pris par la corvette *le Robuste*.

Le sloop anglais *le Friendship*, allant à Saint-Sébastien avec un chargement de blé, pris par *le Robuste*.

Le brick espagnol *la Nostra - Signora del Carme*, de soixante tonneaux, venant de Bristol pour Bilbao, chargé de chapeaux, marmites, pipes, couvertures, bas, soufflets, plomb en planches et à giboyer, etc., pris par *le Robuste*.

La Dame Anne-Elisabeth d'Amsterdam, allant à Saint-Sébastien, de cent quatre-vingts tonneaux, chargée de froment, prise par la corvette *la Diligente*.

Un navire hollandais de trois cents tonneaux, venant d'Espagne, avec un chargement pour l'Angleterre de seize cent quarante balles de laine d'Espagne, treize balles d'indigo, quinze

(1) *Mon.*, XX, 151; *C. univ.*, 18 germ.; *J. Perlet*, n° 562; *Ann. patr.*, n° 461; *C. Eg.*, n° 597, p. 52; *Batave*, n° 416; *Débats*, n° 564, p. 289; *J. Mont.*, n° 145; *J. Sablier*, n° 1242; *Bⁱⁿ*, 19 germ; *M.U.* XXXVIII, 285; *Rep.*, n° 108, p. 432; *Mess. soir*, n° 597; *Audit. nat.*, n° 561.

(2) *Mon.*, XX, 151 et 170; *M.U.*, XXXVIII, 285; *Débats*, n° 564, p. 290; *J. Perlet*, n° 562; *Ann. patr.*, n° 461; *Rep.*, n° 108, p. 432; *J. Mont.*, n° 145; *J. Sablier*, n° 1242; *Batave*, n° 416; *C. Eg.*, n° 597, p. 52.

balles de jalap, soixante caisses de sucre, dix tonneaux de sel d'Espagne, et cinq cents cuirs de bœufs secs.

Trois autres prises sont également entrées à Lorient, mais on n'a pas encore fait connaître leur chargement.

64

[*Le cⁿ Benech à la Conv.; s. d.*] (1).

« La majeure partie des bâtards doivent le jour à des fils de familles qui, se trouvant sous la tutelle d'un père, ne sont ou ne pouvoient se marier à cause de l'empêchement que leur père y portait, le plus souvent sous le prétexte frivole de mésalliance ou d'inégalité de fortune; en sorte que ces fils de famille se trouvaient presque forcés à désirer la mort de leur père pour pouvoir légitimer ce bâtard. Plusieurs de ces fils de famille, pères des bâtards, sont morts avant leur père et, par conséquent, sans laisser aucune sorte de biens parce qu'un fils de famille n'en a pas, en sorte que si les enfants nés hors du mariage sont réduits à ne pouvoir demander que la succession de leur père, la loi du 12 brumaire n'aurait rien fait pour ces malheureuses victimes du despotisme de leur aïeul, ce qui n'entra certainement pas dans les vues de nos législateurs.

Cependant les opinions sont partagées sur ce point et les arbitres ont délibéré d'en référer à la Convention. La difficulté est prise de ce que la loi du 12 brumaire ne parle dans aucun article de la succession de l'aïeul ou de l'aïeule; elle dit bien à l'article 2 que les droits de successibilité pour les enfants nés hors mariage sont les mêmes que ceux des autres enfants, mais on veut réduire ce droit à la succession du père ou de la mère, parce que la loi ne parle que du père ou de la mère.

L'article IX excepte les successions collatérales et semble par là adjuger aux enfants nés hors du mariage, toutes les autres successions parce que si elle avait voulu les excepter d'autres, elle l'aurait dit et expliqué. Dans cet état de choses, les arbitres voudraient une décision de la Convention et jusqu'alors l'exécution de la loi demeure suspendue.

L'humanité, l'intérêt qu'inspirent ces malheureux enfants, les secours que la Convention a voulu leur donner par la loi du 12 brumaire, ce despotisme de mésalliance et d'inégalité de fortune qui cause presque tous les malheurs de cette classe d'infortunés, l'intention bien manifestée de la Convention de les faire considérer et leur accorder les mêmes droits qu'aux enfants légitimes depuis le 14 juillet 1789, tout invite à penser qu'on accordera celle de leur ayeul ou ayeule morts après le 14 juillet 1789. Vous voudrez donc bien hâter la solution de cette difficulté pour que les arbitres qui ont délibéré et consulté la Convention puissent rendre leur jugement conformément au vœu de nos législateurs.

A. BENECH.

(1) DIII 336, doss. 4.

Nota. — Le père de l'enfant qui réclame est mort, en avril 1792 et la mère de l'enfant est morte en juillet de la même année, c'est-à-dire trois mois après (1).

Renvoyé au Comité de législation (2).

65

« Les administrateurs du district de Montpellier, département de l'Hérault, expriment leur profonde indignation contre les nouveaux conspirateurs; ils en demandent la prompte punition et celle de tous les traîtres, sous quelque masque qu'ils se cachent. Ils applaudissent à la vigilance, à l'énergie du Comité de salut public, de sûreté générale et de la Convention nationale, qui ont sauvé la République une troisième fois. Ils renouvellent leurs serments de vivre libres ou de mourir, de rester inviolablement attachés aux principes républicains et à la représentation nationale qu'ils ont défendus au milieu des orages et des poignards du fédéralisme. » (3).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Laval, au Comité de législation; présenté à la Conv. par le cⁿ Nuhants, fondé de pouvoirs] (4).

La loi du 12 brumaire relative aux enfants naturels a eu pour but d'assurer un sort aux êtres infortunés que la barbarie des lois anciennes excluait de toute hérédité, bannissoit même de la société. Cependant les termes de cette loi laissent une incertitude cruelle aux arbitres pour en appliquer l'esprit aux différents cas où se trouvent les testaments.

L'art. 1^{er} semble ne leur donner de droits que sur les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et les exclure de toutes celles ouvertes antérieurement. Insiste que le sort des enfants naturels dont les père et mère seroient décédés avant cette époque seroit pire que sous l'Ancien régime qui leur donnoit droit à des

aliments. L'art. 15 cependant, expliquant l'art 1^{er}, dit : « que les enfans nés hors le mariage qui « sont en instance pour la succession de leur « père ou de leur mère, ouverte avant le 14 « juillet 1789, et dont les réclamations n'auroient « pas été jugés en dernier ressort. Il leur sera « accordé le tiers de la portion qu'ils auroient « eue s'ils étoient nés dans le mariage ». De ces articles il résulte que des mineurs abandonnés par leur père ou par leur mère qui n'auront fait aucune demande d'alimens, ou qui en ont obtenu très peu, ne peuvent plus profiter du bénéfice de la loi, ni rien obtenir dans les successions opulentes mêmes.

Exemple

Le cⁿ Raimond-Lussy, frère de Raimond-St Sauveur, intendant de Perpignan, est mort en 1784, laissant un fils légitime et une fille naturelle. Il laisse une succession très opulente à son fils, pas une obole à sa fille, et de modiques aliments à la mère de cette enfant qui partagea pendant huit ans les honneurs de la maison, et dont il eut trois enfants. Ayant à peine pour vivre, la mère obtient pour son enfant 600 liv. de pension alimentaire de l'agrément de l'Intendant qui promet jusqu'à sa mort, tout et aussi rien pour cet enfant. Sa succession est retournée à son neveu qui peut jouir d'un million à 17 ans. Sa sœur a 15 ans, n'a que 450 liv. d'aliments viagers et parce qu'on lui donne le quart sur les 600 liv., et a peine à pouvoir se vêtir. Cet enfant intéressant demande à jouir de la loi et qu'on lui accorde le tiers de ce qu'elle auroit eu si la succession de son père n'eut été ouverte que depuis 1789. Le tuteur du mineur la soutient non recevable d'après l'art. 15 de la loi du 12 brumaire et se fonde sur ce que sa demande en provision ayant été jugée en 1785, il n'y a plus d'instance; qu'ainsi elle est dans le cas de l'exclusion portée par l'art. 1^{er} qui n'admet au partage que dans la succession ouverte depuis 1789.

Comme l'intention des législateurs a été d'assurer un sort aux enfants naturels et non de les exclure de successions ouvertes avant 1787, il est important pour l'exécution de la loi que le Comité de législation veuille bien l'interpréter. C'est l'objet de la présente pétition.

LAVAL

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Note d'une autre écriture.

(2) Mention marginale datée du 17 germ. et signée Leyris.

(3) Bⁱⁿ, 17 germ.

(4) DIII 246-247, p. 260.

(1) Mention marginale, datée du 17 germ, et signée Paganel.